

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt et le dix Mars

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de Monsieur
Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience du 09 Mars 2020

Dossier N° RG 20/00380
N° de Minute : 20/332

DEMANDEUR

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE

Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20 rue Armagis
78105 ST GERMAIN EN LAYE

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Vanessa LANDAIS,
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

c/

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 10 Mars 2020

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 10 Mars 2020

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 10 Mars 2020

Le greffier



Madame), née le LA, demeurant
fait l'objet, depuis le 29 février 2020 au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 5 mars 2020, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame) était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 mars 2020, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de caractérisation de la situation de péril imminent

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1.

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission :

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

2/ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade.

Dans ce cas, le Directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 h sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 (certificats dits "des 24 et 72 heures") sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, le certificat médical initial, établi par le docteur . le 29 février 2020, relève uniquement, pour qualifier la situation de la patiente et établir la nécessité d'une mesure de soins sans consentement : "aurait des propos incohérents, serait

victime d'un complot, aurait arrêté son suivi psychiatrique et son traitement neuroleptique, aurait été hospitalisée plusieurs mois en psychiatrie". L'ensemble de ces éléments, exprimés au conditionnel, apparaissent relever, alors même que ce certificat atteste de l'examen de Mme [redacted] par le médecin qui l'a établi, du registre de la reprise d'éléments rapportés, par la patiente elle-même et/ou des tiers, mais non de celui de constats qui seraient issus de cet examen. Ces éléments apparaissent tout à fait insuffisants à caractériser la situation de péril imminent à laquelle il est conclu et qui a fondé la décision du directeur d'établissement du même jour. Cette mesure est en conséquence irrégulière.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et il sera procédé à la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme [redacted].

Sur la tardiveté et le caractère non rétroactif de la décision d'admission du directeur d'établissement

En l'espèce, la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement de Mme [redacted] a été prise le 29 février 2020, sur la base du certificat médical initial établi le même jour. Mais le formulaire de recherche de tiers produit par l'établissement d'accueil fait état d'une "entrée" de la patiente le 26 février 2020, ainsi que d'une première recherche de tiers réalisée le même jour. Il apparaît en conséquence que Mme DITO a été admise à l'hôpital d'emblée avec la perspective de mise en oeuvre d'une mesure de soins sans consentement, sous le régime du péril imminent, sans qu'aucun élément produit ou allégué - l'établissement de soins n'étant ni présent ni représenté à l'audience - n'explique la raison de ce délai de trois jours entre sa prise en charge et son admission en soins sans consentement. Cette mesure est en conséquence irrégulière.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et il sera procédé à la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme [redacted].

Sur l'annulation de la mesure de soins sans consentement

Aux termes de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire.

Le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

La juridiction judiciaire est en conséquence seule compétente pour apprécier le bien-fondé et la régularité d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement et les conséquences qui peuvent en résulter. Dès lors, toute action relative à une telle mesure doit être portée devant cette juridiction à laquelle il appartient, le cas échéant, d'en prononcer l'annulation.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 5 mars 2020 relève notamment le comportement inadapté de la patiente dans le service, le risque de fugue, la persistance d'une symptomatologie délirante aiguë et le déni total de ses troubles. Il est en conséquence de l'intérêt de la patiente que soit maintenue la possibilité de différer de 24 heures au maximum la levée effective de la mesure d'hospitalisation complète dont elle est l'objet, aux fins de permettre la mise en oeuvre d'un programme de soins, ou d'une hospitalisation libre, ou d'une nouvelle mesure de soins sans consentement. Ce qui suppose de ne pas prononcer l'annulation de la décision d'admission en soins sans consentement de Mme [redacted].

En conséquence, la demande d'annulation de la décision d'admission en soins sans consentement de Mme [redacted] sera rejetée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 5 mars 2020 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt de la patiente, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec elle un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité soulevés ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme

...
rejetons la demande d'annulation de la décision d'admission de Madame en soins psychiatriques sans consentement ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 10 mars 2020 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 10/03/2020
à 9 heures 30



Nous _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures _____.

Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER

Nous _____ Procureur de la République adjoint _____, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 10/03/20 à 9 heures 32.

Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER
Procureur de la République adjoint

Nous, LUCAS Sébastien, greffier, constatons que le 10/03/2020
à 9 heures 34 M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition certifiée conforme.
Delivrée à Versailles
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 10/03/2020
P/Le Greffier en Chef

